

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
VIAS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2023-03-23-4b*

**L'An DEUX MILLE VINGT TROIS et le 23 MARS**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Absent excusé :**

*Elie SOTOMAYOR.*

**Objet : Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'à chaque renouvellement du Conseil Municipal et dans les trois mois suivant son installation, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués doit être fixé par délibération, conformément aux articles L 2123-20 et L 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), accompagnée obligatoirement d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune.

Il précise que pour notre commune, la strate démographique se situe entre 3 500 et 9 999 habitants.

Ainsi, le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire correspond à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le taux maximal des indemnités de fonction des Adjointes au Maire correspond à 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chacun d'entre eux.

Les Conseillers Municipaux Délégués des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes.

Monsieur le Maire propose que dans ce cadre :

- l'indemnité du Maire correspond à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- l'indemnité des Adjointes au Maire correspond à 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- l'indemnité des Conseillers Municipaux Délégués correspond à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et respecte l'enveloppe indemnitaire globale.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal du 11 juin 2022 a délibéré afin de déterminer les montants de ces indemnités de fonction. Le décret n° 2022-994 du 07 juillet 2022 a modifié les indices brut et majoré correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Ces indices brut et majoré ayant été expressément mentionnés dans la délibération susvisée, il convient de modifier son intitulé en ne mentionnant que l'indice brut terminal de la fonction publique, sans référence aux indices brut et majorés correspondant, permettant ainsi l'application automatique des revalorisations futures.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

**VU** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

**VU** la délibération n° 2020-06-11-5a en date du 11 juin 2020 déterminant les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués,

**CONSIDERANT** que l'indice brut terminal de la fonction publique a été modifié par le décret n° 2022-994 du 07 juillet 2022 susvisé,

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle figurant sur la délibération susvisée, les indices brut et majoré ne nécessitant pas d'être précisés, seule devant l'être la mention de l'indice brut terminal de la fonction publique permettant ainsi l'application automatique des revalorisations futures,

## DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (26 Pour / 2 Abstentions / 1 Absent)

- **FIXE** le montant des indemnités des élus en respectant l'enveloppe indemnitaire de façon suivante :
  - pour le Maire, 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - pour les Adjoints au Maire, 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - pour les Conseillers Municipaux Délégués, 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal,
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Le Secrétaire de Séance**



**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :  
Publié le :

**28 MARS 2023**